

**ARRÊTÉ**

approuvant le plan de site du hameau d'Essert
n° 29543A-525, situé sur le territoire de la commune
de Meinier

15 septembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 2 juin 2008, favorable au projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieudit "hameau d'Essert") (10610), et au projet de plan de site du hameau d'Essert n° 29543A-525;

vu la mise à l'enquête publique du projet de plan de site du hameau d'Essert n° 29543-525, du 16 janvier au 15 février 2009;

vu les modifications apportées au projet de plan de site pour tenir compte des observations faites dans le cadre de l'enquête publique précitée;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 2 avril 2009, favorable au projet de plan de site susvisé;

vu la procédure d'opposition ouverte du 20 janvier au 19 février 2010;

vu la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieudit "hameau d'Essert") (10610), approuvée par le Grand Conseil le 28 mai 2010;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29543A-525 du hameau d'Essert, situé sur le territoire de la commune de Meinier, et son règlement sont approuvés.

2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29543A-525, certifié conforme par la chancière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :
DCTI 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancière d'Etat :

A. Le Gros